

Gouvernement du Québec

### Décret 1169-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de La Pêche (D 2003 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 99-K0-032 (projet 20-6672-9611) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41499

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT madame Florence Junca-Adenot

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot, annexées au décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, prévoit que madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a remis sa démission de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence avec prise d'effet le 10 novembre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'en contrepartie de la démission de madame Florence Junca-Adenot de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport avec prise d'effet le 10 novembre 2003, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de onze mois de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot, annexées au décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 10 novembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41500